

## **Artisans vous n'êtes pas seul – 04 74 16 18 38**

### **Continuer à travailler sur les chantiers une question qui engage la responsabilité du chef d'entreprise – qui de l'activité partielle ?**

Vous avez probablement entendu les polémiques sur la nécessité de continuer à travailler ou d'arrêter les chantiers. Celle-ci s'est amplifiée ces dernières 24 heures.

La CAPEB Isère a informé les entreprises du bâtiment depuis le vendredi 13 mars 2020 exclusivement sur la base des textes communiqués par le gouvernement et les services officiels attachés afin d'apporter les outils nécessaires à la meilleure prise de décision de chaque chef d'entreprise. Notre site internet ([www.capebisere.fr](http://www.capebisere.fr)) ne reprend que des informations et des liens connus, à jour et fiables.

Aucun texte du gouvernement ne dit que les entreprises du bâtiment doivent cesser leurs activités, dans la mesure où elles ne sont pas considérées comme étant des Etablissement Recevant du Public et des commerces, et le télétravail n'est pas possible.

Le Premier Ministre a répondu lundi 16 mars 2020 au Journal de 20h sur France 2, clairement à la question, confirmant nos écrits que seules les professions pour lesquelles le télétravail était impossible, étaient autorisées à poursuivre leurs activités **sous condition de respecter strictement les mesures de protection réglementaires et la responsabilité juridique** du chef d'entreprise pourra être engagée en cas de contamination, comme pour tout incident ou accident de droit commun.

**Afin de vérifier, si vous pouvez juridiquement poursuivre l'activité, nous avons établi un premier modèle de plan de continuité d'activité que nous vous invitons à remplir et à vous servir comme justificatif de votre décision.**

**Dans les documents officiels, le gouvernement a largement communiqué sur le recours à l'activité partielle afin de privilégier la sécurité des personnes. Certaines entreprises, compte tenu du discours du Président de la République de jeudi 12 mars 2020 et lundi 16 mars 2020, suite à leur volonté de préserver la santé de leurs salariés, suite aux refus des clients d'intervenir sur les chantiers, suite à la fermeture des fournisseurs de matériaux, ont décidé de fermer leur entreprise et ont commencé à remplir leur déclaration d'activité partielle, comme il leur avait été demandé par le gouvernement.**

Sur le site du Ministère du Travail, il est indiqué que l'on peut recourir à l'activité partielle quand la réduction ou la suspension temporaire d'activité est imputable à la conjoncture économique, des difficultés d'approvisionnement, un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel, le transformation restructuration ou modernisation de l'entreprise ou toute autre circonstance exceptionnelle.

Donc, nous vous invitons à remplir [la grille d'évaluation](#) jointe pour chaque cas si besoin (attention il y a plusieurs onglets).

Puis suivre [la check list](#) – en fonction des résultats, vous pourrez prendre la décision d’arrêter ou de continuer l’activité de votre entreprise.

Il est important de rassembler tous les justificatifs (mails - courriers – justificatifs de dons des masques et produits aux hôpitaux - ...) et de les annexer au plan de continuité et à la grille d’évaluation, le tout constituant votre dossier justificatif.

Attention, les grilles doivent être remplies en recherchant des solutions palliatives, comme pour tout document administratif de cet ordre.

Vous avez déjà fait votre demande d’activité partielle sur le site internet prévue à cet effet, sans avoir transmis ce document. Vous faites le document et adressez par tout moyen à votre convenance le dossier justificatif pour compléter le dossier en cours.

Vous n’avez pas encore déposé votre demande d’activité partielle et vous avez fermé l’entreprise ou mis en activité partielle vos salariés ou vous en avez l’intention car les conditions de poursuite d’activité ne sont pas remplies, vous transmettez le dossier justificatif lors de la saisine de demande d’activité partielle.

Nous vous invitons à prendre parallèlement l’attache de votre service de santé au travail et de l’OPPBT par écrit, indépendamment de la demande.

Cette note et ce plan de continuité d’activité constituent le document 1 d’une version qui va évoluer au fil des éléments nouveaux, qui sera comme à l’accoutumé porté à votre connaissance.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter votre CAPEB au 04 74 16 18 38.

N’hésitez pas à consulter le site internet [www.capeb-isere.fr](http://www.capeb-isere.fr)